1. Dispositions générales

1.1.Objet

Le présent règlement intérieur a pour objet de définir les règles de bon fonctionnement au sein de l'établissement équestre.

La responsabilité de l'établissement ne saurait être engagée dans le cas d'un accident provoqué par une inobservation du règlement intérieur.

1.2. Conditions d'accès

Les inscriptions à un programme sportif ou les achats d'entrée, se font directement auprès du centre équestre aux jours et heures d'ouverture au public et/ou sur Internet.

Les horaires et tarifs applicables sont ceux affichés à l'accueil du centre équestre.

Il n'y a pas de réinscription automatique pour les abonnements. Il est donc nécessaire de se réinscrire à la fin de chaque période d'abonnement. Cependant à l'intérieur d'une Année scolaire, une priorité est donnée aux cavaliers déjà inscrits et leurs places sont réservées le temps des inscriptions. A la fin de l'année, ces priorités disparaissent. Le planning est remis à plat pour la nouvelle année scolaire, les inscriptions se déroulent durant le mois de JUIN laissant ensuite la possibilité à de nouveaux cavaliers de s'inscrire dans la limite des places disponibles.

Des fermetures exceptionnelles du centre équestre, totales ou partielles, peuvent être décidées, notamment pendant les périodes de fermeture technique obligatoire, pour permettre la réalisation de travaux ou assurer l'entretien, pour l'organisation de manifestations, ou par suite de circonstances particulières, rendant les aires sportives impraticables et dangereuses.

Il est interdit de pénétrer dans les zones et espaces interdits signalés par des pancartes ou un affichage adapté.

La présence des parents autour des aires d'évolution implique le respect du silence afin de ne pas perturber le déroulement du cours.

Si le cours a déjà commencé ou si les aires d'évolution sont occupées, l'autorisation de pénétrer sur ces dernières doit être demandée à l'enseignant ou à défaut, aux personnes déjà présentes sur ces aires de travail.

1.3. Champ d'application

Le présent règlement intérieur s'applique à l'ensemble du public fréquentant l'établissement équestre sont notamment compris : les cavaliers, les propriétaires ayant leurs chevaux en pension, les personnes accompagnatrices, les visiteurs et spectateurs, les cavaliers ou pensionnaires de passage…

Tout cavalier, par son inscription dans l'établissement équestre, accepte les clauses du présent règlement intérieur. De même, tous les autres publics, dont la liste non exhaustive est visée ci-dessus, par sa présence au sein de l'établissement équestre acceptent les clauses du présent règlement intérieur.

2. Vie de l'établissement

2.1. Horaires

L'établissement est ouvert au public de 09 H à 20 H du lundi au samedi.

Tout accès en dehors des horaires d'ouverture précités n'est possible que sur demande auprès chef d'établissement, et après acceptation de ce dernier.

2.2. Règles de sécurité

Toutes les activités du centre équestre, ainsi que toutes les installations dont il dispose, sont placées sous l'autorité du responsable d'exploitation du centre équestre ou d'une personne dûment mandatée par lui, qui a compétence pour prendre toute décision visant à l'organisation, la sécurité et le bon ordre au sein du centre équestre.

Tout incident ou accident se déroulant sur le centre équestre doit être porté à sa connaissance.
Il est strictement interdit d'utiliser, sans nécessité absolue ou sans y avoir été invité par le personnel du centre équestre, les matériels d'extinction et de secours, les alarmes de sécurité incendie et les issues de secours.

L'enseignant est la seule personne pouvant intervenir lors des cours. Les parents, clients ou visiteurs ne sont en aucun cas autorisés à intervenir, afin de ne pas perturber le déroulement des séances. Si l'enseignant l'estime nécessaire, il pourra demander au parent / client / visiteur de s'éloigner du lieu d'enseignement.
Il est strictement interdit de courir dans les écuries et à proximité des aires d'évolution.
Tout jeu de balles ou autres sont également prohibés.
Les poussettes, rollers et vélos sont interdits dans les écuries.
Les chiens n'appartenant pas au centre équestre doivent être tenus en laisse dans l'enceinte du site. Tout accident provoqué par un chien ou un autre animal de compagnie, dans l'enceinte du centre équestre, engagera la responsabilité de son propriétaire.

En toute circonstance, les équidés sont prioritaires.

Les cours dispensés par le personnel du centre équestre de la Ménagerie ont toujours la priorité dans l'utilisation des installations.

Les visiteurs extérieurs au centre équestre sont priés de ne pas :

- Rentrer dans les boxes.
- Toucher les chevaux et poneys,
- Aborder les chevaux sans les prévenir et éviter les gestes pouvant les effrayer,
- Donner à manger aux équidés.

Le déplacement à pied est le seul autorisé au sein des écuries.

Les locaux techniques sont formellement interdits au public si un préposé de l'établissement n'est pas présent. Il en va de même pour l'utilisation des réserves de copeaux, paille, fourrages et aliments. Il est également prohibé de se tenir à proximité des véhicules de l'établissement (tracteur, camion, vans…).

Tout cavalier ou visiteur est tenu de faire preuve de courtoisie et de respect à l'égard du personnel de l'établissement, des autres cavaliers, des visiteurs et des équidés.

Les mineurs sont sous la responsabilité de leurs parents, qui doivent veiller à les tenir hors de portée des équidés et du matériel, et empêcher toute manifestation bruyante de leur part.

Il est strictement interdit de courir dans les écuries. Tous les jeux, de balles ou autres, sont également prohibés.

2.3. Accueil des mineurs

L'inscription d'un mineur à un programme sportif doit être réalisée par son tuteur légal conformément à l'article 7-1 du présent Règlement intérieur.
Dans le cadre d'une activité encadrée, les mineurs sont sous la responsabilité du centre équestre uniquement pendant les temps des séances et selon les dispositions spécifiques au centre équestre. En dehors des temps d'activités encadrées, les mineurs demeurent sous la responsabilité de leurs parents ou tuteur légal. Le parent ou le tuteur légal doit rester à proximité ou être immédiatement joignable.

Les parents doivent maintenir les frères et sœurs des cavaliers hors de portée des équidés et du matériel et veiller à empêcher toute manifestation bruyante. Il appartient aux parents de veiller à faire respecter les interdictions à leurs enfants (cavalier, frères et/ou sœurs) pour la sécurité de tous.

2.4. Accueil des groupes

L'accès aux installations pour les groupes scolaires, associatifs, clubs ou accueils collectifs de mineurs n'est autorisé qu'accompagnés d'un responsable identifié qui s'engage à assurer la surveillance des membres du groupe et à faire respecter le présent Règlement intérieur.
L'accueil des groupes peut faire l'objet d'une convention précisant les règles spécifiques,

3. Conditions d'utilisation des installations

3.1. Hygiène et Propreté

Les usagers doivent respecter les normes d'hygiène élémentaires ainsi que les dispositions spécifiques au centre équestre. Ils doivent adopter une tenue vestimentaire et une attitude correcte et conforme aux bonnes mœurs. La nudité est interdite.
Les usagers doivent veiller à la propreté des lieux et ne pas laisser de détritus en dehors des poubelles prévues à cet effet.
Le centre équestre est entièrement non-fumeur et il est interdit d'y introduire ou d'y consommer de l'alcool ou des stupéfiants. L'utilisation de cigarettes électroniques est interdite à l'intérieur du centre équestre. L'accès sera refusé à toute personne visiblement en état d'ébriété ou sous influence de produits stupéfiants.

3.2. Utilisation du matériel et des installations sportives

Les usagers s'interdisent de dégrader les locaux, mobiliers, installations ou matériels sportifs du centre équestre de quelque façon que ce soit, ou de dénaturer la faune et la flore des espaces extérieurs.
L'utilisation de matériels sportifs spécifiques est soumise au respect des consignes indiquées par l'encadrement. Les cavaliers doivent au minimum respecter les codes vestimentaires liés à la pratique de l'équitation : bottes, pantalons souples.
Le port du casque « 3 points » est obligatoire pour tous les cavaliers. Il doit être porté de manière à constituer une protection effective pour le cavalier et être conforme à la norme EN 1384.
Le port du gilet de protection est obligatoire pour la pratique du cross.

3.3. Circulation et stationnement

Les véhicules doivent être stationnés aux endroits prévus à cet effet. Il est strictement interdit d'encombrer le passage et de gêner les secours.
Les usagers doivent se conformer aux dispositions particulières de circulation propres au centre équestre. En toute circonstance, les chevaux et les piétons demeurent prioritaires.

3.4. Publicité et activité commerciale

Toute publicité et activité commerciale sous quelque forme que ce soit est interdite sans autorisation préalable du responsable d'exploitation du centre équestre.

3.5. Prises de vues

Les prises de vues individuelles destinées à un usage privé et familial, doivent être réalisées dans le respect des autres personnes présentes sur le centre équestre, de leur image et de leur vie privée.
Toute prise de vue destinée à une diffusion publique doit faire l'objet d'une autorisation préalable du responsable d'exploitation du centre équestre.

3.6. Armes

Il est interdit de porter ou de faire usage d'une arme par destination quelle que soit sa nature, ainsi que de tout objet susceptible d'envoyer un projectile pouvant représenter un danger pour autrui.

3.7. Nuisances sonores

Les usagers s'engagent à respecter la quiétude des lieux et s'interdisent en conséquence les émissions sonores ou musicales, et les bruits gênants par leur intensité, leur durée ou leur caractère agressif.

4. Protection des données personnelles et droit à l'image

L'établissement équestre dispose d'un fichier informatique recensant des données fournies par les clients qui y ont expressément consentis. Ce fichier a pour finalité la gestion des activités quotidiennes de l'établissement et notamment

L'organisation des leçons d'équitation, la vie quotidienne de l'établissement équestre, l'inscription aux stages et compétitions sportives, etc.

Seules les personnes ayant des fonctions de secrétariat et d'encadrement au sein de l'établissement ont accès dans le cadre de leur mission à ces données.

Les données sont conservées 5 ans après la fin de la relation contractuelle. Toute personne ayant fourni des données personnelles dispose directement auprès de l'établissement d'un droit d'accès, de portabilité et de rectification, conformément à la loi du 6 janvier 1978 modifiée. Il peut exercer ses droits par l'envoi d'un simple courriel à l'adresse email de l'établissement : celamenagerie@gmail.com.

Toute personne participant aux activités équestres ou présentes dans l'établissement est susceptible de faire l'objet de prises de vues individuelles ou collectives. Toute personne ne s'opposant pas à la captation de son image cède irrévocablement à l'établissement l'exploitation de son image à des fins d'information et de promotion des activités de l'établissement sur tout support.

5. Vidéosurveillance

Établissement placé sous vidéosurveillance par VERISURE pour la sécurité des personnes et des biens.

Les images sont conservées pendant un mois et peuvent être visionnées, en cas d'incident, par le personnel habilité de la société VERISURE et par les forces de l'ordre.

Pour exercer vos droits Informatique et Liberté, notamment votre droit d'accès aux images qui vous concernent, ou pour toute information sur ce dispositif, vous pouvez contacter le responsable d'exploitation

6. Vol

Les locaux mis gracieusement à la disposition des cavaliers pour entreposer leurs affaires ne sont pas sous surveillance.

Aucune assurance spéciale n'ayant été souscrite, les cavaliers et leurs accompagnateurs entreposent leurs matériels et effets personnels à leurs risques et périls.

Pour rappel : le centre ne dispose pas de vestiaires ni de casiers pour la protection des biens.

7. Pratique de l'équitation

7.1. Adhésion - Inscription

Toute personne souhaitant pratiquer l'équitation au sein de l'établissement de façon régulière est tenue de remplir et signer une demande d'inscription, ainsi que s'acquitter du paiement correspondant aux prestations fournies.

7.2. Article 12 – Tarifs

Les tarifs des prestations sont affichés dans l'établissement et disponibles sur simple demande.

7.3. Présence aux activités

Toute activité non décommandée au moins 48h à l'avance reste due.

Tout cavalier arrivé après le début du cours, non admis par l'enseignant sur l'aire de travail, ne pourra en aucun cas le rattraper, ni prétendre à une réduction.

Cours théoriques et/ou pratiques

Cours pratique :Le cavalier en cours pratique doit prévoir d'être présent pendant 1h45 au centre équestre :

- 30 minutes avant le cours pour préparer sa monture et l'équiper
- 60 mn de cours : (10 minutes de détente et 50 minutes de travail)
- 15 minutes après le cours pour assurer les soins et ranger le matériel.

Pour les cavaliers débutants

L'heure de cours est composée de :

- 30 minutes de préparation
- 60 minutes de cours : 30 minutes de pratique et 30 minutes d'approche du poney avec l'enseignant.
- 15 minutes de soins à l'équidé et rangement du matériel

Un cours théorique de 60 mn peut remplacer un cours pratique si nécessaire.

Matériel et installation

Il est demandé aux cavaliers de veiller à :

- La propreté des installations
- L'entretien du harnachement
- Au nettoyage et rangement du matériel

En cas de détérioration volontaire de matériel et/ou installations appartenant au centre équestre, les dégâts seront facturés au responsable de ces actions.

Le cavalier peut venir avec son équipement personnel (tapis, amortisseur, selle, filet, mors, autre) sous réserve que ce dernier soit conforme à la réglementation, qu'il respecte l'intégrité du cheval et qu'il soit validé par l'enseignant à chaque séance.

Stages

Les inscriptions aux stages sont fermes et définitives. Elles doivent être réglées avant d'être consommées

Autres prestation équestres

Les inscriptions aux animations, perfectionnements, compétitions et toutes autres prestations sont fermes. Elles doivent être réglées avant d'être consommées. Les inscriptions aux animations, perfectionnements, compétitions et à toutes autres prestations ne donnent lieu à aucun remboursement ni à aucun report pour quelque raison que ce soit.

Cavaliers mineurs

Les cavaliers mineurs sont sous la responsabilité de l'établissement équestre durant leur heure de reprise et durant le temps de préparation de l'équidé et le retour à l'écurie, soit trente minutes avant la reprise et un quart d'heure après la reprise. En dehors des heures de reprise, les mineurs sont sous la responsabilité de leurs parents ou de leur tuteur légal.

7.4. Modalités de remboursement

Lorsque le cavalier s'inscrit à une activité, un créneau horaire lui est réservé, permettant ainsi la gestion de la cavalerie, des installations sportives et du personnel de l'établissement.

Pour les adhérents, toute prestation payée à l'avance permet de bénéficier d'un tarif préférentiel pour un engagement de durée. Elle n'est pas remboursable, sauf dans les cas suivants :

- Cours réservés ou réglés plus de 6 mois à l'avance, remboursables sur présentation d'un certificat médical de contre-indication à la pratique de l'équitation. Pour tout autre motif, la demande sera étudiée par le club, qui se réserve le droit de refuser le remboursement.
- Sous réserve de pouvoir justifier d'un motif médical ou professionnel, le cavalier, momentanément empêché de venir à ses cours pourra demander à reporter ceux-ci à une date ultérieure sous réserve des places disponibles.

7.5. – Assurances

Conformément l'article L. 321-1 *"Les associations, les sociétés et les fédérations sportives souscrivent pour l'exercice de leur activité des garanties d'assurance couvrant leur responsabilité civile, celle de leurs préposés salariés ou bénévoles et celle des pratiquants du sport. Les licenciés et les pratiquants sont considérés comme des tiers entre eux.*

Ces garanties couvrent également les arbitres et juges, dans l'exercice de leurs activités."

Conformément à l'article L. 321-4 *"Les fédérations sportives délégataires souscrivent des contrats d'assurance de personnes au bénéfice de leurs licenciés inscrits sur la liste des sportifs de haut niveau mentionnée au premier alinéa de l'article L. 221-2, couvrant les dommages corporels, causés par un accident survenu à l'occasion de leur pratique sportive de haut niveau, dont ils peuvent être victimes. Un décret fixe le montant minimal des garanties devant être souscrites par les fédérations.*

Ces contrats ne peuvent être conclus qu'après appel à la concurrence.

Les fédérations sportives délégataires ne sont pas soumises à l'obligation de souscription définie au premier alinéa du présent article lorsque leurs licenciés inscrits sur la liste des sportifs de haut niveau mentionnée au même premier alinéa sont déjà couverts par des garanties de même nature et de même montant.

Les licenciés inscrits sur cette liste sont informés du montant des garanties souscrites par la fédération à leur bénéfice dans le cadre de la convention prévue à l'article L. 221-2-1. Cette convention mentionne également, le cas échéant, le montant des garanties souscrites par les licenciés précités ou par leur employeur ou tout autre tiers."

La souscription des contrats d'assurance de personnes dispense les fédérations sportives délégataires, à l'égard de leurs licenciés inscrits sur la liste des sportifs de haut niveau précitée, de leur obligation d'information prévue à l'article L. 321-4.

L'établissement tient à la disposition des cavaliers différentes formules d'assurance en responsabilité civile et individuelle accident, couvrant la pratique de l'équitation, par le biais de la licence fédérale.

Tout cavalier, lors de son inscription, atteste prendre connaissance de l'étendue et des limites de garanties qui leur sont ainsi accordées, des extensions possibles, ainsi que des formalités en cas de sinistre. Ces informations sont également affichées dans l'établissement, disponibles sur demande et consultables sur le site equi.generali.fr.

7.6. Article 17 – Autorité de l'enseignant

L'enseignant est la seule personne ayant autorité lors des reprises. Les parents, clients ou visiteurs ne peuvent en aucun cas intervenir lors des leçons. Si l'enseignant l'estime nécessaire, il pourra demander aux parents, clients ou visiteurs de s'éloigner du lieu d'enseignement.

8. Propriétaires d'équidés

8.1. Contrat de pension

Les chevaux des usagers sont pris en pension par l'établissement équestre sous réserve du respect des conditions suivantes :

- Production d'un certificat vétérinaire attestant que le cheval est en bonne santé, avec le signalement des tares éventuelles.
- Production d'une copie de la carte d'immatriculation de l'équidé qui comprend le numéro d'identification de l'équidé concernés.
- Le prix de pension est fixé par mois et par équidé. Il est payable mensuellement avant le 5 de chaque mois. Le prix de la pension est revu chaque année. Le prix de la pension est passible de la TVA au taux en vigueur à la charge du propriétaire. Tout retard de paiement donnera lieu à des pénalités correspondant à 10% de la somme TTC due initialement.
- La ferrure et les soins vétérinaires sont à la charge du propriétaire.
- Les cavaliers propriétaires doivent, en quittant les aires d'évolution, laisser celles-ci dans l'état où ils les ont trouvées en arrivant. Les crottins doivent être impérativement ramassés.
- Le port du casque est obligatoire. Il doit être porté afin de constituer une protection effective pour l'usager et être conforme à la norme NF EN 1384.
- L'équidé ne peut être utilisé que par son propriétaire et les membres proches de sa famille. Le propriétaire est responsable, vis-à-vis de tous les tiers, du comportement et du respect du règlement intérieur.

- Si le propriétaire souhaite qu'une personne, autre qu'un membre de sa famille, monte son cheval, il devra en faire la demande préalablement, par écrit, au responsable d'exploitation afin d'obtenir son accord. La personne venant monter l'équidé devra s'acquitter des frais de cotisation au club ainsi que des frais d'utilisation des structures du centre équestre si aucun contrat ne l'a lie au centre équestre. Il reste redevable des prestations du centre dans leur intégralité dans le cas d'une pension partagée.
- Le propriétaire peut faire intervenir une tierce personne extérieure au centre équestre pour réaliser des cours particuliers mais ce ne peut être qu'un professionnel diplômé d' État ayant sa propre assurance et à condition d'en informer le responsable d'exploitation afin de réserver et de régler la location des installations pour le professionnel intervenant.
- Il est toléré que des propriétaires ayant un équidé en pension sur le centre équestre puissent sortir les équidés en pension des autres propriétaires sur leur demande.
- En tout état de cause, l'établissement équestre ne sera pas tenu de vérifier le mandat d'une personne se présentant de la part du propriétaire, l'autorisation préalable du propriétaire est toujours présumée. Tout incident survenu lorsque la personne autorisée par le propriétaire à utiliser la monture est réputé se dérouler sous la responsabilité pleine et entière du propriétaire.
- Un cavalier sans pension au centre équestre utilisant un équidé d'un propriétaire peut accéder aux installations à conditions d'en informer responsable d'exploitation et de payer la location d'un droit d'accès aux installations
- En cas de besoin, le centre équestre pourra prendre toute disposition pour assurer les soins d'urgence de l'équidé. L'ensemble des frais liés à un traitement, veille de l'équidé, consultation, transport, opération et autres, seront facturés dans leur intégralité au propriétaire de l'équidé.

8.2. Utilisation des installations sportives

Si une aire d'évolution est occupée, l'autorisation de pénétrer au sein de cette dernière doit être demandée à l'enseignant présent ou à défaut aux personnes déjà présentes sur l'aire de travail. Les cours dispensés par le personnel du centre équestre sont toujours prioritaires.

8.3. Assurance et responsabilité de l'équidé

L'Établissement assume la charge des risques couvrant sa responsabilité civile, liés à la garde de l'équidé en l'absence du propriétaire. Dans ce cadre, le propriétaire garantit que la valeur de l'équidé n'excède pas 30 000 euros, qui est le plafond d'indemnisation par équidé déterminé par l'assureur de l'établissement.

Dans le cas contraire, soit le prix de la pension est majoré du montant de la surprime d'assurance souscrite par l'établissement, soit le propriétaire affirme être lui-même assuré pour la valeur excédentaire de son équidé.

Le montant du plafond d'indemnisation de l'établissement pourra faire l'objet de revalorisation, portée à la connaissance du propriétaire par voie d'affichage.

9. Discipline

9.1. Réclamations

Tout cavalier souhaitant effectuer une réclamation qu'il estime motivée et justifiée concernant l'établissement peut l'effectuer soit en demandant un rendez-vous avec le gérant de l'établissement, soit en lui écrivant une lettre.

9.2. Sanctions

Des sanctions allant de la mise à pied provisoire jusqu'à l'exclusion sans restitution du droit d'entrée ou de la cotisation, peuvent être prises contre tout cavalier ou visiteur ne respectant pas le présent règlement.

En outre, les cavaliers peuvent se voir refuser un renouvellement de leur inscription au sein de l'établissement au motif d'un non-respect du règlement intérieur ou d'un manquement à la probité et à l'honnêteté.

10. Tarifs et TVA sur les prestations équestres

Les tarifs des prestations équestres s'entendent toutes taxes comprises TTC. Les tarifs sont réévalués chaque début d'année.

11. Retard de paiement

Tout retard de paiement donnera lieu à des pénalités correspondant à 10% de la somme TTC due initialement.

12. Application du présent règlement intérieur

En signant leur fiche d'inscription à l'établissement, les usagers reconnaissent avoir pris connaissance du règlement intérieur, des conditions générales de vente et en acceptent toutes les dispositions sans restriction.

Date de publication du présent règlement intérieur : 08 septembre 2025